



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE

Usine du Plan de Grasse CD304

06130 Grasse

Références : 2025_459

Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est consécutive à une plainte et un incident survenu sur le site au cours du mois de mars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (Ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire. Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 et du 15 avril 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une plainte émise le 13 février 2025 fait état de la présence de dépôts noirs ainsi que de rejets atmosphériques sous forme de fumées blanches. Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir reçu des plaintes par le passé concernant les dépôts noirs. Il s'agit de l'espèce *Baudouinia compniacensis*,

la prolifération de ce champignon est favorisée par l'humidité et la présence de nutriments dans l'environnement. Cette espèce est endémique du bassin grassois. L'entreprise s'est engagée à mener diverses actions afin de réduire la prolifération du champignon : nettoyage des façades, réduction des COV, inertage à l'azote des cuves d'alcool régénéré.

Enfin, l'exploitant indique que les fumées blanches émises sont exclusivement de l'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 2.2.5	Demande de justificatifs	6 mois
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2000	Demande de justificatifs	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fonctionnement méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.3	Sans objet
2	Fonctionnement méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.6	Sans objet
3	Fonctionnement méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.5	Sans objet
4	Incidents ou accidents : déclaration et diffusion de l'information	Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 1.8	Levée de mise en demeure
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que la STEP et le méthaniseur, exploités par SECHE pour le compte de KERRY, font l'objet d'un suivi régulier comprenant des points mensuels et des visites quotidiennes par le service HSE de KERRY. Les maintenances et interventions sont planifiées et tracées. Les systèmes de sécurité, notamment l'alarme biogaz avec deux seuils d'alerte et les dispositifs de sprinklers et siphons coupe-feu, sont opérationnels et conformes. L'incident sur le méthaniseur, dont la cause exacte n'a pas été identifiée, a conduit à la mise en place de mesures

correctives et d'un suivi renforcé des paramètres biologiques. Les analyses environnementales sont conformes aux valeurs réglementaires. L'ensemble des prescriptions est respecté, mais l'exploitant devra améliorer la formalisation et la justification documentaire du niveau de confiance attribué aux barrières de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.3
Thème(s) : Autre, Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane
Prescription contrôlée : [...] Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane [...]
Constats : La STEP, ainsi que le méthaniseur, ne sont pas directement gérés par KERRY. L'entreprise sous-traite cette activité à l'entreprise SECHE en charge de l'exploitation et de la maintenance de cette dernière. Des points mensuels avec le responsable adjoint HSE de KERRY sont mis en place. Le jour de la visite l'inspection a pu constater la présence d'un gyrophare dans les locaux de SECHE (exploitant de la STEP). L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de conformité de l'alarme mise en place pour détecter une fuite de biogaz. Cette attestation met en évidence la présence de deux seuils d'alerte : 10 % : déclenchement de l'alarme sonore et visuelle 20 % : arrêt de l'installation L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la conformité à tout instant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fonctionnement méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.6
Thème(s) : Autre, Phase de démarrage des installations
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]

Constats :

Le méthaniseur est exploité par l'entreprise SECHE. L'entreprise réalise les différentes maintenances nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Des points réguliers sont effectués avec l'entreprise KERRY pour rendre compte de la production de biogaz, des maintenances et des investissements éventuels.

L'exploitant tient à jour un fichier recensant les différentes actions faites sur le méthaniseur. Un planning est réalisé chaque semaine pour l'équipe en charge de l'exploitation du méthaniseur.

Le jour de la visite l'exploitant présente à l'inspection un fichier recensant les différentes interventions menées sur la station d'épuration ainsi que le planning de maintenance quotidien.

Par mail du 24 juillet 2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'entreprise SECHE du 07/05/2025. Le compte rendu indique qu'un test d'étanchéité (test de bullage) a été réalisé et que ce dernier n'a pas révélé d'anomalie sur l'installation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 3.5

Thème(s) : Autre, Surveillance de la méthanisation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charges des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant du méthaniseur, SECHE, a réalisé un planning de maintenance. Ce plan liste les différentes actions de maintenance et de test à réaliser chaque jour. Les opérateurs en charge des différentes tâches tiennent à jour le tableau sur l'avancement des actions.

Le service HSE de KERRY réalise des visites quotidiennes de la STEP ainsi que des points mensuels.

Le jour de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de maintenance de l'installation ainsi que le compte rendu du point mensuel entre KERRY et SECHE.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incidents ou accidents : déclaration et diffusion de l'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incidence

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme pour éviter qu'un tel incident ou accident ne se reproduise.

Constats :

Suite à l'incident survenu sur le méthaniseur l'exploitant a transmis à l'inspection un premier rapport en date du 04/04/2025. A ce rapport est joint le plan d'action mis en œuvre afin de retourner à une situation acceptable. Ce rapport a été complété par la suite par le rapport d'incident.

L'exploitant explique ne pas avoir pu identifier la cause exacte à l'origine de cet incident, il suppose que cet incident est le résultat de l'accumulation des différents paramètres (bactéries vieillissantes, rejets chargés, cuves de stockages des effluents peu entretenues...). Néanmoins différentes actions ont depuis été mise en place afin d'éviter la survenue d'un tel incident :

- Des analyses sont réalisées avant les opérations de curage et de nettoyage des cuves
- Des sensibilisations sous forme de causeries sont menées auprès des responsables
- Des analyses sont menées afin de mieux connaître les effluents sur site
- Des analyses quotidiennes sont faites , un nouveau paramètre est suivi pour avoir une connaissance plus fine de l'état de santé des bactéries (rapport AGV/TAC)

La prescription est respectée.

L'inspection propose de lever la mise en demeure n° 925 du 3 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2024, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, et les barrières de sécurité figurant dans les études de dangers et dossiers de l'exploitant, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de

sécurité sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures mises en place par l'exploitant. Les opérations de maintenance et de tests, ainsi que leurs fréquences et modes opératoires, sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou barrière de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant ces indisponibilités, les durées associées, mesures compensatoires et analyse du retour d'expérience mise en place.

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 précités et actualisera le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Ce document mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection rappelle que le maintien des performances des barrières humaines doit être assuré par la mise en œuvre de moyens organisationnels relevant du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), incluant : le maintien des compétences (formation, entraînement, exercices), la gestion des dérives et des ressources (gestion des modifications, maîtrise d'exploitation), le contrôle des performances (exercices, contrôles) ainsi que la surveillance et l'amélioration des pratiques (audits, retour d'expérience).

Lors de la visite, l'attention s'est portée sur trois barrières de sécurité :

- le système de **sprinklers**,
- les **siphons coupe-feu**,
- la barrière liée à la **formation CACES et consignes de déplacement**.

Concernant les scénarios n° 8 et n°22 de l'étude de dangers, l'exploitant a transmis :

- les rapports de vérification hebdomadaire du système de sprinklers pour les semaines 26 et 27 (réf. UXELLO M.0176855.1.56),
- un rapport de curage des siphons coupe-feu daté du 13 février 2023.

S'agissant de la barrière « formation CACES opérateur », l'exploitant a indiqué que, dans certains

scénarios (n°2 et n°7/8), l'intitulé de l'étude de dangers ne correspond pas à celui utilisé dans la majorité des autres scénarios (n°3, 4, 14, 15, 22, 25), où la formulation exacte est « consigne de déplacement avec opérateur formé CACES ». Il s'agit donc, selon l'exploitant, d'une erreur de formulation dans l'étude de dangers, la barrière reposant avant tout sur une consigne opératoire plutôt que sur la formation CACES elle-même. En conséquence, le niveau de confiance retenu est de 1.

L'exploitant a transmis :

- deux consignes opératoires de contrôle des matières premières avant réception,
- les « minutes sécurité » diffusées dans les rituels quotidiens (opérateurs, managers, comité de direction, pour chaque service),
- la consigne relative à la conduite de chariot. Les consignes sont accessibles via le logiciel INTELEX, et le service HSE réalise des visites sur site pour en vérifier la bonne application et la compréhension.

Il est précisé que l'inspection n'a pas vérifié l'adéquation réglementaire des MMR examinées, mais uniquement leur entretien lorsque requis, ainsi que le recueil d'éléments auprès de l'exploitant visant à comprendre en quoi et comment ces barrières sont efficaces afin de justifier le niveau de confiance attribué.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une justification documentée du niveau de confiance pour les dispositifs examinés. Il a indiqué qu'un collaborateur rejoindra prochainement l'entreprise pour travailler sur les mesures de maîtrise des risques. Il est donc demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers au regard du travail qui sera effectué. L'Inspection rappelle par ailleurs, que dans le cadre du porter à connaissance relatif aux dernières modifications survenues sur le site (cuves d'effluents absolues), l'étude de dangers doit être mise à jour (cf courrier du 24/02/2025).

Lors des prochaines visites, l'Inspection portera une attention particulière à cette thématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2018, article 2

Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Voir tableau

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les analyses CARSO réalisées le 25/06/2025 (échantillon n°LS2506-68532-1), ces dernières montrent que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par sondage les analyses révèlent une DBO à 23 mg/L, une DCO à 466 mg/L et une MES à 47 mg/L. Les seuils à respecter sont respectivement 250 mg/L, 500 mg/L et 50 mg/L.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2000

Thème(s) : Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Constats :

Une plainte émise le 13 février 2025 fait état de la présence de dépôts noirs ainsi que de rejets atmosphériques sous forme de fumées blanches. Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir reçu des plaintes par le passé concernant les dépôts noirs. Suite à cette plainte l'exploitant a mené des investigations afin de caractériser ces dépôts. Les analyses réalisées par un laboratoire ont révélé qu'il s'agit de l'espèce *Baudoinia compniacensis*, la prolifération de ce champignon est favorisée par l'humidité et la présence de nutriments dans l'environnement. L'exploitant indique dans son courrier, du 10 juillet 2025, que cette espèce est endémique du bassin grassois depuis des centaines d'années et que tous les industriels émetteurs de COV contribueraient à les alimenter. L'entreprise s'est engagée à mener diverses actions afin de réduire la prolifération du champignon : nettoyage des façades, réduction des COV, inertage à l'azote des cuves d'alcool régénéré.

Concernant les fumées blanches émises sur le site, l'exploitant indique que dans le cadre des procédés de fabrication, l'entreprise utilise de la vapeur industrielle. Des opérations de purge peuvent être réalisées ponctuellement. Les fumées blanches sont, selon l'exploitant, exclusivement constituée d'eau et ne présenteraient donc pas de risque pour l'environnement ou la santé.

Demande de l'inspection : L'exploitant doit, dans un délai de 6 mois, réaliser des études sur l'impact sanitaire de l'espèce *Baudoinia compniacensis*. Par ailleurs l'exploitant tiendra l'inspection informée des accords qui seront trouvés avec le plaignant et des actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 6 mois